

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024**

Délibération n°2024.09.159

Attribution des fonds de concours sports de raquettes

LE DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 16 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 septembre 2024

Secrétaire de Séance: Michel GERMANEAU

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **56**

Nombre de pouvoirs: **17**

Nombre d'excusés: **2**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Monique CHIRON à Gérard DEZIER, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Serge DAVID à Denis DUROCHER, Gérard DESAPHY à Jean-Philippe POUSSET, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Sandrine JOUINEAU à François ELIE, Gérard LEFEVRE à Philippe VERGNAUD, Raphaël MANZANAS à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU à Fabienne GODICHAUD, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Vincent YOU, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Zahra SEMANE à Jacky BONNET,

Excusé(s):

Véronique ARLOT, Jérôme GRIMAL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

Rapporteur : Gérard DEZIER

ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS SPORTS DE RAQUETTES**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 3 : soutien à l'activité sportive sous toutes ses formes.

ODD 7 : efficacité énergétique

GrandAngoulême a décidé la mise en vente du Centre Sportif des Montagnes situé sur la commune de Champniers. Plusieurs associations de la commune et des communes proches bénéficiaient de cet équipement pour la mise en œuvre quotidienne de leurs activités ou encore pour l'organisation ponctuelle d'événements sportifs.

Du fait de la mise en vente de l'équipement, les bénéficiaires, et leurs communes doivent trouver des alternatives pour poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions.

Les communes d'Asnières sur Nouère et de Brie ont sollicité GrandAngoulême pour l'attribution d'un fonds de concours.

Dans le cadre du « Fonds de concours exceptionnel sports de raquettes » (AP N°121), GrandAngoulême va soutenir financièrement ces deux communes pour leurs travaux de remise aux normes ou de création d'équipements sportifs :

Commune	Nature des travaux	Montant des travaux HT	Plan de financement	Montant proposé
Asnières sur Nouère	Couverture et fermeture d'un court de tennis et d'une partie du boulodrome avec pose d'un système de production d'énergie	655 603 €	GrandAngoulême : 70 000 € Commune : 70 000 € Département : 14 000 € DETR : 98 563 € FFT : 20 000 € Leader : 14 275 € Privé : 368 765 €	70 000 € (10,7%)
Brie	Réalisation d'un court de tennis couvert	458 424 €	GrandAngoulême : 150 000 € Commune : 150 000 € DETR : 137 527 € FFT : 20 896 €	150 000 € (21%)
Fonds De Concours Exceptionnel Sports De Raquettes				220 000 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

Sur proposition du groupe de travail sport du 26 juin 2024,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours, conformément au programme n°121 « Fonds De Concours Exceptionnel Sports De Raquettes », aux communes suivantes :

- Asnières-sur-Nouère : 70 000 €
- Brie : 150 000 €

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer les documents afférents à la mise en œuvre des opérations.

D'IMPUTER la dépense au budget principal – chapitre 204 – fonction 3258.

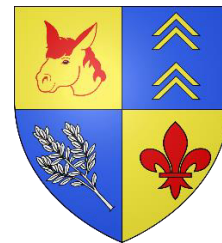
Pour : 73 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024



Fonds de concours pour la couverture et la fermeture d'un court de tennis
et d'une partie du boulodrome avec pose d'un système de production
d'énergie sur la commune d'Asnières-sur-Nouère

Convention entre GrandAngoulême et la commune d'Asnières-sur-Nouère

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex - ci-après dénommée « GrandAngoulême », représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°XX.09.2024 du conseil communautaire du 19 septembre 2024,

D'une part,

ET

La commune d'Asnières-sur-Nouère (n° de Siret : 21160019200010) domiciliée 1661 route du Rodin 16290 Asnières sur Nouère, représentée par son Maire Madame Chantal DOYEN-MORANGE ou son représentant,

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En application de la délibération n°142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019,

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

Dans le cadre de la vente de son complexe sportif, GrandAngoulême a décidé de soutenir les bénéficiaires de cet équipement par la mise en place d'un fonds de concours exceptionnel à destination des communes dont sont issues les associations utilisatrices de l'équipement.

Dans ce cadre, la commune d'Asnières-sur-Nouère a déposé une demande pour la couverture et la fermeture d'un court de tennis et d'une partie du boulodrome avec pose d'un système de production d'énergie.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune d'Asnières-sur-Nouère un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune d'Asnières-sur-Nouère sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune d'Asnières-sur-Nouère pour la couverture et la fermeture d'un court de tennis et d'une partie du boulodrome avec pose d'un système de production d'énergie.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 655 603 € HT, conformément au courrier de la commune du 27 février 2024 figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **70 000 €**, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% des dépenses HT effectivement réalisées et que celui-ci ne dépasse pas la participation de la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% HT dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la commune.

ARTICLE 4 : Communication

016-200071827-20240919-2024_09_159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président

Pour la commune d'Asnières/Nouère,
Le Maire,

Gérard DEZIER

Chantal DOYEN-MORANGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024



Fonds de concours pour la réalisation d'un court de tennis couvert sur la commune de Brie

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Brie

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex - ci-après dénommée « GrandAngoulême », représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°XX.09.2024 du conseil communautaire du 19 septembre 2024,

D'une part,

ET

La ville de Brie (n° de Siret : 21160061400013) domiciliée 106 rue de la Mairie, le Bourg, 16590 BRIE, représentée par son Maire Monsieur Michel BUISSON ou son représentant

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En application de la délibération n°142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019, GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Dans le cadre de la vente de son complexe sportif, GrandAngoulême a décidé de soutenir les bénéficiaires de cet équipement par la mise en place d'un fonds de concours exceptionnel à destination des communes dont sont issues les associations utilisatrices de l'équipement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

Dans ce cadre, la commune de Brie a sollicité GrandAngoulême pour la construction d'un court de tennis couvert.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Brie un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Brie sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la ville de Brie pour la construction d'un court de tennis couvert.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 458 424 € HT, conformément au courrier de la commune du 24 janvier 2024 figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **150 000 €**, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% des dépenses HT effectivement réalisées et que celui-ci ne dépasse pas la participation de la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% HT dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la ville.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Pour la commune de Brie,
Le Maire,

Gérard DEZIER

Michel BUISSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024